

L'article 226 du règlement de zonage et de lotissement numéro 501 portent sur les garages privés isolés. En voici les grandes lignes :

GARAGE ISOLÉ PRIVÉ :

On entend par « garage privé » un bâtiment fermé conçu pour servir d'espace de stationnement pour véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Sujet	Norme										
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;										
Localisation	Cour avant ou cour privée										
Nombre autorisé	Un seul garage privé isolé autorisé par parcelle; Le terrain doit avoir une superficie minimale de 650,0 mètres carrés; Il est possible d'avoir à la fois un garage isolé et un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, si le terrain a une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.										
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - 2,0 mètres du bâtiment principal; - 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal; - 1,2 mètre d'une construction/équipement accessoire. 										
Largeur	Minimum : <ul style="list-style-type: none"> - 3,0 mètres et maximum : 10,0 mètres. Toutefois, pour un usage de la classe Résidentielle ou Services publics et communautaires, la largeur ne doit pas dépasser la largeur du bâtiment principal. 										
Hauteur des portes de garage	2,75 mètres										
Hauteur maximale	6,1 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;										
Superficie maximale	La superficie maximale du garage est déterminée selon la superficie de la parcelle. Superficie de la parcelle (m ²) Superficie max. (m ²) <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Moins de 930,0.....</td> <td style="text-align: right;">61,5</td> </tr> <tr> <td>930,0 à moins de 1858,0</td> <td style="text-align: right;">75,0</td> </tr> <tr> <td>1858,0 à moins de 2787,0</td> <td style="text-align: right;">80,0</td> </tr> <tr> <td>2787,0 à moins de 4645,0</td> <td style="text-align: right;">90,0</td> </tr> <tr> <td>Plus de 4645,0</td> <td style="text-align: right;">100,0</td> </tr> </table>	Moins de 930,0.....	61,5	930,0 à moins de 1858,0	75,0	1858,0 à moins de 2787,0	80,0	2787,0 à moins de 4645,0	90,0	Plus de 4645,0	100,0
Moins de 930,0.....	61,5										
930,0 à moins de 1858,0	75,0										
1858,0 à moins de 2787,0	80,0										
2787,0 à moins de 4645,0	90,0										
Plus de 4645,0	100,0										
Architecture	Doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulée sur place; Utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement. Un garage privé isolé peut avoir plus d'une porte de garage.										